

Consultation publique sur la révision de la directive « Télévision sans frontières »

Contribution des autorités françaises

Thème 5

PLURALISME DES MEDIAS

Les autorités françaises sont d'avis que la notion très générale de pluralisme des médias renvoie en fait à deux questions distinctes, bien que non dénuées de liens, à savoir la diversité des contenus d'une part, et la concentration des entreprises du secteur des médias d'autre part. L'éventualité d'une action communautaire supplémentaire, telle évoquée dans le sixième document de synthèse de la Commission européenne, appelle des observations différentes selon qu'elle est abordée sous l'angle de l'une ou l'autre de ces questions.

1. Diversité des contenus

Les autorités françaises partagent la conclusion de la Commission selon laquelle les instruments existants, en particulier les articles 4, 5 et 6 de la directive « Télévision sans frontières », les programmes MEDIA successifs et le Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au Traité d'Amsterdam, ont concouru et continuent de concourir de façon essentielle à la préservation et à la promotion de la diversité des contenus audiovisuels.

Au regard de ce but, l'action communautaire supplémentaire qu'il conviendrait d'envisager en priorité consiste en la mise en place de mesures de soutien à la production audiovisuelle européenne ou indépendante pour les services audiovisuels non linéaires au sein de la directive TVSF (le détail des mesures envisageables est fourni dans la contribution française au thème n°3 ci-avant).

Cette action semble d'autant plus adaptée aux yeux des autorités françaises qu'elle répond parfaitement au critère d'appréciation de l'opportunité d'une intervention communautaire dans le domaine du pluralisme, dégagé avec pertinence par la Commission, qui consiste à s'assurer que l'intervention considérée apporterait une véritable valeur ajoutée par rapport aux instruments opérationnels existants, en l'occurrence la directive TVSF.

Sur le fond, elle s'avère essentielle, car elle contribuerait à l'accomplissement, dans le domaine des nouveaux services, de l'objectif fondamental de promotion de la diversité culturelle consacré par l'article 151, paragraphe 4, du Traité instituant la Communauté européenne, ainsi que par la future Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui doit lier la Communauté et ses États membres après son adoption à l'UNESCO.

Enfin, favorisant la diversité des contenus mis à la disposition du public par divers moyens, cette action répondrait aux préoccupations relayées par le Parlement européen relativement à l'évolution

du marché et des nouvelles technologies, qui concernent l'absence de réglementation européenne tendant à préserver le pluralisme.

2. Concentration des médias

Concrètement, la maîtrise du degré de concentration des médias exigée par l'objectif de préservation et de promotion de leur pluralisme implique une série de mesures intéressant au premier chef la propriété des médias et le contrôle des opérations de concentration, mais aussi diverses questions pointées à juste titre par la Commission, comme par exemple, en matière audiovisuelle, la place et le rôle du service public de radiodiffusion.

Ainsi que les autorités françaises l'ont indiqué dans leur réponse au Livre vert de la Commission sur les services d'intérêt général de mai 2003, il est indispensable de laisser aux autorités nationales la flexibilité nécessaire pour prendre les mesures adaptées à la variété des situations nationales constatées en ce domaine. Cet impératif dicté par le principe de subsidiarité imprime d'ailleurs des instruments de droit dérivé aussi récents que le « paquet Télécoms » ou le nouveau règlement « CE sur les concentrations », qui réservent logiquement la compétence des États membres pour prendre les mesures nécessaires en vue de garantir le pluralisme des médias¹.

Les paysages médiatiques des différents États membres restent marqués par une forte spécificité, qui résulte de nombreux facteurs, en grande partie liés aux caractéristiques des marchés nationaux et à la sensibilité des citoyens et du public. Les dernières évolutions technologiques et économiques observées confirment cette conclusion, dont témoigne la variété persistante des mesures nationales adoptées, qui « *rend difficile de proposer une forme quelconque d'harmonisation des règles entre les États membres* » selon les termes mêmes de l'étude à paraître de l'Institut européen des médias évoquée par la Commission.

Pour ces raisons, les autorités françaises maintiennent leur avis exprimé dans le cadre des travaux afférents au Livre vert, selon lequel une action communautaire dans le domaine du pluralisme des médias ne serait pas justifiée. Elles estiment de plus qu'une telle action soulèverait des difficultés juridiques, tant au regard de son fondement juridique que du principe de subsidiarité.

¹ V. notamment l'article 8 de la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») et l'article 21, paragraphe 4, du règlement 139/2004/CE du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, d'ailleurs cité dans le document de la Commission.